

**Délibération n° 74-178 du 5 décembre 1974 approuvant les statuts de l'académie tahitienne (r.e. Arrêté n° 294 AA du 16 janvier 1975)**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 31/01/1975 à la page 60 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente*

Version en vigueur au 31/01/1975

- ▶ Académie Tahitienne ( Enonciations préliminaires à Art. 21 )
  - ▶ Statuts ( Enonciations préliminaires à Art. 21 )
    - ▶ Titre I - Objet et composition ( Article 1er à Art. 2 )
    - ▶ Titre II - Administration et fonctionnement ( Art. 3 à Art. 11 )
    - ▶ Titre III - Elections ( Art. 12 à Art. 18 )
    - ▶ Titre IV - Ressources ( Art. 19 )
    - ▶ Titre V - Commissions spécialisées ( Art. 20 )
    - ▶ Titre VI - Règlement intérieur ( Art. 21 )

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 178-74 du 3 décembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 décembre 1974,

Adopte :

**Article 1er**

Les statuts de l'académie tahitienne annexés à la présente délibération sont approuvés.

**Art. 2**

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

**ACADÉMIE TAHITIENNE**

**STATUTS**

**Enonciations préliminaires**

L'institution culturelle dénommée "Académie Tahitienne", dont les statuts suivent, a été créée en Polynésie française par délibération n° 72-92 du 2 août 1972 de l'assemblée territoriale.

**TITRE I - OBJET ET COMPOSITION**

**Article 1er**

La mission dévolue à l'académie tahitienne est de sauvegarder et d'enrichir la langue, et notamment :

- normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique ;
- favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langues tahitienne et la traduction en langue tahitiennes de la littérature mondiale ;
- faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore, à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique

- ;
- rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire ;
  - promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne ;
  - veiller à l'utilisation correcte de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc...).

**Art. 2**

L'académie tahitienne "Fare Vanaa" est composée de vingt membres, conformément à l'article 1er de la délibération n° 72-92 de l'assemblée territoriale, résidant dans le territoire, sans distinction de nationalité.

**TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****Art. 3**

L'académie est administrée par un bureau de sept membres (Toohitu) élus pour un an, qui sont :

- un directeur ;
- un chancelier ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- trois assesseurs.

**Art. 4**

Le directeur représente l'académie en toutes circonstances et pendant la durée de son mandat.

Le chancelier remplacera le directeur dans toutes ses fonctions lorsque quelque circonstance ne permettra pas à celui-ci de les remplir. En l'absence du chancelier, les fonctions de directeur passeront au secrétaire et, à défaut de celui-ci, au doyen d'âge des assesseurs.

**Art. 5**

Le secrétaire sera plus spécialement chargé des travaux de l'académie et aura la garde des registres, des titres et pièces officielles.

Il sera plus particulièrement chargé des relations entre le bureau et les commissions.

**Art. 6**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'académie.

Il est le dépositaire des fonds et des valeurs, et procuration lui est donnée pour les gérer au mieux.

Il établit les demandes de subvention et propose le budget à la sanction de l'académie en séance plénière.

Il détient la signature avec le directeur.

Toutes les dépenses devront être autorisées par le bureau.

Le trésorier est tenu de fournir la preuve de sa bonne gérance, et de la bonne tenue de ses livres.

En cas d'empêchement ou de vacances, il pourra être remplacé par un membre désigné par le bureau en son sein.

Les membres du bureau pourront lui demander tous éclaircissements qui leur paraîtraient nécessaires, ainsi que la communication de ses livres et pièces comptables.

**Art. 7**

L'académie déterminera dans son règlement intérieur la périodicité et le déroulement de ses réunions, les jours et heures de ses séances.

**Art. 8**

Outre les séances particulières, l'académie tient annuellement une séance publique obligatoire au cours de laquelle le bureau rend compte à l'académie de son activité de l'année écoulée.

Elle tient aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres qu'elle aura élus.

Elle est convoquée par son directeur. Elle peut se réunir en assemblée générale extraordinaire à la demande de son bureau ou du tiers de ses membres. En attendant l'adoption définitive des statuts, l'académie est convoquée par le bureau provisoire.

#### **Art. 9**

L'académie décernera chaque année des prix dont le premier sera attribué à un ouvrage de création littéraire écrit en langue tahitienne.

L'académie peut, si aucun ouvrage ne lui semble devoir mériter de récompense, ne pas accorder de prix.

Le choix de l'académie sera annoncé, et les prix seront remis aux auteurs couronnés, dans la séance publique obligatoire.

#### **Art. 10**

On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit qui n'ait été auparavant communiqué au bureau.

#### **Art. 11**

Le bureau traite de tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier, mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de l'académie.

Si un objet particulier paraissait demander un examen extraordinaire, l'académie pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints au bureau.

### **TITRE III - ELECTIONS**

#### **Art. 12**

Lorsqu'une vacance interviendra, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance.

On ne pourra élire un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection, et l'on n'y procédera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de onze académiciens au moins.

Si, à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents.

#### **Art. 13**

Les prétendants aux places vacantes seront invités à adresser par écrit leur candidature au directeur.

#### **Art. 14**

Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un nouveau membre, le secrétaire lira à haute voix la liste des personnes qui ont fait acte de candidature, et donnera lecture des articles réglementaires concernant les élections.

Les académiciens ne pourront donner leurs suffrages qu'à ceux qui seront inscrits sur cette liste.

#### **Art. 15**

Après l'élection d'un nouvel académicien suivant les formes ci-dessus énoncées, le directeur en rendra compte au chef du territoire.

#### **Art. 16**

Le nouveau membre ainsi élu ne pourra prendre séance à l'académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours en langue tahitienne dans lequel il traitera d'un sujet intéressant l'emploi de la langue. Le directeur répondra au récipiendaire.

#### **Art. 17**

L'académie procède à l'élection de son directeur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages dans une assemblée composée au moins de onze membres.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des autres membres du bureau a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les mêmes conditions que pour le président.

Le vote est secret.

Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'élection du nouveau bureau, qui doit intervenir immédiatement après le rapport d'activité du bureau en exercice lors de la séance annuelle obligatoire.

Si à la séance convoquée, il ne se trouve pas onze membres présents, on renverra à huit jours l'élection, qui pourra être faite alors, quel que soit le nombre de présents..

#### **Art. 18**

L'élection du premier bureau de l'académie aura lieu dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale approuvant les statuts de l'académie.

### **TITRE IV - RESSOURCES**

#### **Art. 19**

Les ressources annuelles de l'académie se composent :

- des subventions du territoire, et éventuellement de l'Etat, des communes et de tout autre organisme, ainsi que des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (concert, spectacle...) ;
- des dons et legs.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matière.

### **TITRE V - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES**

#### **Art. 20**

L'académie peut créer toutes les commissions spécialisées (langue, histoire, musique, danse, etc...) qui lui paraissent opportunes.

Les présidents des commissions sont élus par l'académie, en son sein. Ils pourront consulter toutes personnes compétentes, membres ou non de l'académie et agréées par le bureau.

Les commissions étudient toutes les questions qui relèvent de leur compétence ; leurs vœux sont soumis, pour étude, à l'académie.

Les dépenses concernant les commissions sont engagées par le directeur, sur proposition du président de la commission, et après accord du bureau.

La comptabilité des commissions est tenue par le trésorier.

### **TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Art. 21**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur que le bureau proposera à la sanction de l'académie qui pourra le modifier au fur et à mesure du développement de ses activités.

Il précisera notamment :

- les attributions et obligations particulières du bureau ;
- les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'académie.

#### **Annexe - Budget prévisionnel 1975**

## Académie Tahitienne

## Budget prévisionnel 1975

Section I.- Recettes	
Subventions du budget territorial	1.950.000
Subventions de l'Etat	P.M.
Subventions des communes	P.M.
Subventions d'organismes divers	P.M.
Ressources exceptionnelles	P.M.
Total	1.950.000

Section II.- Dépenses		A) Personnel
Une secrétaire bilingue	750.000	
Cotisation C.P.S.	100.000	
Déplacements	300.000	
Indemnités des académiciens	P.M.	
Total	1.150.000	

		B) Matériel
Fournitures de bureau	200.000	
Matériel de bureau	200.000	
Electricité - téléphone	50.000	
Location bureau	P.M.	
Correspondance - télégramme	50.000	
Bibliothèque - documentation	100.000	
Total	600.00	

		C) Diverses
Attribution des prix	P.M.	
Frais de réception	100.000	
Accidentelles et imprévues	100.000	
Total	200.000	